

à la prison de Bordeaux et que, chose dont je suis sûr, les fonctionnaires du ministère avaient devant eux le dossier de cet homme et qu'ils connaissaient la date de son entrée au pays et celle de son arrestation? Dans ce cas, la période de résidence est statutaire: une personne qui réside au pays depuis cinq ans ne peut pas être expulsée. Mais pour vérifier la chose, il fut détenu pendant 25 jours. Chose curieuse, certaines accusations furent portées en vertu de la loi sur les jeunes délinquants, mais ces accusations étaient sans fondement et le prévenu ne fut pas reconnu coupable. Les autres accusations furent retirées.

● (7.00 p.m.)

Je pense que le ministre nous doit des explications. Je ne cherche pas à juger de la valeur de l'homme en posant ces questions. Cet homme est relativement un nouveau venu; il est au pays depuis cinq ans. En vertu de quel droit peut-on l'arrêter dans la rue, l'arracher à son travail et l'incarcérer pendant 25 jours pour découvrir qu'il est au pays depuis cinq ans et que, par conséquent, il ne peut être expulsé? Nous avons droit à une explication complète. Compte tenu des faits, l'explication donnée jusqu'ici est tout à fait inacceptable. Nous croyons que cela ne devrait pas se produire parce chaque homme arrêté doit comparaître devant un tribunal et sa cause doit être entendue dans une période fixée par le Code criminel. Un homme ne peut être détenu indéfiniment. Quand cela se produit, les fonctionnaires en cause doivent être réprimandés. C'est une parodie de justice quand un homme est détenu injustement, que ce soit en vertu du Code criminel ou de la loi sur l'immigration. C'est quand même une violation de ses droits et je dois protester contre pareille mesure. Il me semble que le ministre doit nous donner une explication plus acceptable.

M. Thompson: Monsieur le président, j'hésite à interrompre le député d'Edmonton-Ouest, mais depuis quelques minutes, nous n'avons pas le quorum à la Chambre.

M. le président suppléant: A l'ordre! Je demande au greffier de compter les députés.

L'hon. M. Lambert: Je crois qu'en l'occurrence il ne convient pas de faire le compte des députés présents. Pour ma part, j'estime que nous devons poursuivre nos travaux, même s'il n'y a que quinze députés. Cela m'est égal, mais je suppose que c'est une occasion de dire que certaines personnes sont présentes.

M. le président suppléant: A l'ordre! Je demanderais au greffier de compter les députés présents.

L'hon. M. Lambert: J'espère que cela n'abrégera pas mon temps de parole.

M. le président suppléant: Vingt-deux députés étant présents, il y a quorum.

L'hon. M. Lambert: C'est tout ce que je voulais dire à ce sujet. L'autre jour, le député d'Ontario a interrogé le ministre du Revenu national sur des règles administratives observées à l'égard de certains produits de l'industrie de la crème glacée qui, jusqu'ici, avaient été exempts de la taxe de vente fédérale. Évidemment, le Conseil national des produits laitiers proteste et nous demande la raison de ce qui est arrivé. Comme le ministre n'a pas répondu l'autre jour, le l'invite à le faire à présent. Cette règle administrative a été adoptée en 1950, et elle devait sûrement être justifiée en ce temps-là. Mais à 15 ans de distance, je constate que les choses ont changé. Je sais que cela s'est fait déjà à l'égard de différentes questions d'impôt, mais le changement doit être motivé. Il ne s'agit pas simplement de chercher des recettes. J'invite donc le ministre du Revenu national ou son représentant à nous indiquer la raison exacte de ce changement. Ce n'est certainement pas de la spéculation oiseuse, car le Conseil national des produits laitiers a demandé des renseignements plus d'une fois à cet égard, de sorte que ses doléances doivent vraiment être fondées.

Cet après-midi, j'ai demandé au ministre des Finances s'il y avait eu des protestations, officielles ou autres, de la part du gouvernement américain contre les contrôles imposés à la *Mercantile Bank of Canada* du fait qu'elle appartient à la *First National City Bank* de New-York. J'ignore pourquoi cette mesure a été prise. La question sera discutée de nouveau lorsque la loi sur les banques sera étudiée en comité. Je dois admettre ne pas comprendre pourquoi la mesure doit être rétroactive. Après tout, la *Mercantile Bank of Canada* n'a jamais été la propriété de Canadiens. Lorsqu'elle fut constituée en corporation en 1952, elle représentait des capitaux hollandais. La *First National City Bank* de New-York est entrée en scène en acquérant 50 p. 100 des intérêts de cette banque, alors propriété d'étrangers. Par la suite elle en est devenue propriétaire à 100 p. 100. Maintenant, on ne sait pourquoi, une banque qui fonctionne au Canada depuis 13 ans se voit interdire toute expansion, à cause du nationalisme que le ministre cherche à imposer à nos banques.

J'ai ici un article de ce pontife du libéralisme, Bruce Hutchison, qui de temps à autre écrit de son Olympe pour le *Christian Science Monitor*.